

Ils comprennent une protection latérale composée de barrières, banderoles, haies ou lignées d'arbres ainsi qu'un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et limitant l'accès aux seuls pratiquants, encadrants et organisateurs.

Derrière les cibles une protection est assurée soit par des obstacles naturels (butte de terre) soit à l'aide de filets de protection spécifiques de deux mètres cinquante au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ un mètre derrière ces cibles. Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention des publics pouvant fréquenter les environs du site.

- **Pas de tir :**

Un pas de tir unique est établi en plaçant les cibles, si nécessaire, à différentes distances. Les tireurs sont situés sur la même ligne de tir.

- **Ciblerie et archerie**

La ciblerie comprend :

- soit des cibles synthétiques légères de manipulation aisée et des chevalets légers ;
- soit des cibles en plaques de paille compressée, plus lourdes que les précédentes, mais pouvant être déplacées. Chaque cible est solidement fixée et ne peut être utilisée que par quatre personnes maximum simultanément. Les arcs et les flèches sont adaptés à la taille des archers.

I.-2 Conditions d'encadrement

Les personnes assurant l'animation de cette activité sont titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option tir à l'arc ;
- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique tir à l'arc, dans la limite de ses prérogatives ;
- du brevet d'animateur été de tir à l'arc délivré par la fédération française de tir à l'arc ;
- du brevet d'initiateur de tir à l'arc délivré par la fédération française de tir à l'arc avant le 31 juillet 1998.

II. Pratique du tir à l'arc en milieu naturel avec du matériel construit par les mineurs

Les activités de tir à l'arc pratiquées avec du matériel construit par les mineurs à partir d'éléments naturels ne nécessitent pas d'encadrement ni d'organisation particuliers dès lors qu'elles se déroulent dans des conditions ne présentant aucun risque identifiable.

Fiche n°7 : ACTIVITÉS DE LOISIRS MOTORISÉS

Les activités se déroulant en centres de vacances ou en centres de loisirs qui font appel à l'utilisation d'engins motorisés à deux, trois ou quatre roues, tels que mini-motos, cyclomoteurs, quads et karts se déroulent selon les modalités suivantes.

Activités de motocyclisme autres que le quad

I.-1 Activités sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits :

Ces activités visent à la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière sur voies non ouvertes à la circulation publique.

I.-1.A Conditions d'organisation et de pratique :

L'activité se déroule en terrain clos, sur espace délimité comportant des aménagements correspondant aux objectifs de l'activité et des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.

La cylindrée des engins motorisés utilisés est inférieure à 50 cm³.

Les modalités d'utilisation de ces engins sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

I.-1.B Encadrement :

- **Qualifications ou diplômes exigés**

- L'encadrement de cette activité est assuré par des titulaires :
- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), avec la qualification activités de loisirs motocyclistes ou l'approfondissement axé sur les activités de sports mécaniques ;
- d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée à l'[article L 131-14 du code du sport](#) ;
- du brevet d'État d'éducateur sportif option motocyclisme.

- **Effectif :** L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.

I-2 Activités sur des circuits :

I-2.A Conditions d'organisation et de pratique :

- L'activité est soumise aux règles techniques et de sécurité définies par la fédération motocyclisme de Polynésie française, titulaire de la délégation de service public prévue à l'article 9 de la [délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999](#) modifiée.
- Elle se déroule sur des terrains et circuits soumis à homologation de la fédération française de motocyclisme.
- Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.

I-2.B Encadrement

Elle est encadrée par une ou des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme. Elles pourront être assistées de personnes titulaires d'un diplôme fédéral délivré par la Fédération française de motocyclisme dans la limite fixée par les règlements fédéraux ou des personnes titulaires du BAFA avec la qualification activités de loisirs motocyclistes ou l'approfondissement axé sur les activités de sports mécaniques.

I-3 Activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique :

Ces activités consistent en l'utilisation d'un engin motorisé comme moyen de locomotion à des fins de promenade ou de découverte de l'environnement, dans la limite des terrains autorisés à la circulation des engins à moteurs par la loi n° 91-02 du 3 janvier 1991.

I-3.A Conditions d'organisation et de pratique

Pratiquées sur les voies ouvertes à la circulation publique, elles sont soumises aux dispositions du code de la route. Les pilotes doivent être âgés de 14 ans au moins et être titulaires du brevet de sécurité routière ou d'un permis de conduire correspondant à la cylindrée du motorcycle utilisé.

La pratique de l'activité est subordonnée :

- à la reconnaissance préalable, par l'équipe d'encadrement, du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; le choix des axes de circulation devra tenir compte des difficultés de circulation (fréquentation, trafic, période) ;
- à l'adoption, par les participants, de règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc....).

L'itinéraire prévu et les modalités de déroulement de l'activité sont avant le départ, portés à la connaissance du directeur du centre de vacances ou de loisirs. Le groupe dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.

I-3.B Encadrement

• Qualifications ou diplômes exigés :

L'encadrement de cette activité peut être assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté, un des encadrants devant être titulaire d'une qualification activités de loisirs motocyclistes ou à défaut, détenteur d'un permis moto.

- **Effectif** : L'effectif est limité à 7 pilotes simultanément en action par animateur.

I-4 Cas particulier des activités encadrées par certains fonctionnaires dans l'exercice d'une mission éducative :

I-4.A Conditions d'organisation et de pratique

L'activité est organisée par ou avec le concours des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.

I-4.B Encadrement

• Conditions requises :

L'encadrement de cette activité est assuré uniquement par des fonctionnaires de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et dans le cadre de leur mission.

- **Effectif** : L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits, et à 7 pilotes simultanément en action par animateur pour les activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique.

Quad

I-3 Conditions d'organisation et de pratique :

L'activité se déroule en terrain clos correspondant aux objectifs de l'activité et comportant des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.

Les modalités d'utilisation des engins motorisés sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

I-4 Encadrement

• L'activité est encadrée :

- pour les engins d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, par les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), avec la qualification activités de loisirs motorisées,
- certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté. assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée à l'[article L131-14 du code du sport](#) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif option motocyclisme ;
- pour les engins d'une cylindrée minimale de 50 cm³ :
- par une ou des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme.

• Effectif : L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.

Karting

L'activité de karting ne peut se faire que sur des circuits autorisés. Les engins utilisés sont destinés à l'initiation et aux loisirs, leur puissance ne peut excéder 8 chevaux (catégorie B) et la pratique de l'activité ne permet pas de faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie.

Fiche n°8 : ESCALADE

I. Conditions d'organisation et de pratique

I-1 Conditions générales :

• Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc....), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;
- de la structure gestionnaire du site et à la connaissance du répertoire des numéros des secours locaux.

Pour la pratique en site naturel, la liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

Le matériel technique individuel (baudriers, descendeurs...) mis à la disposition des mineurs pratiquants correspond à l'effectif du groupe. Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage. Le port du casque est obligatoire pour la pratique en site naturel.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur sur la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes de hauteur.

I-2 Lieux de pratique :

L'organisation de l'activité d'escalade en centre de vacances ou en centres de loisirs tient compte du site de pratique (terrain d'aventure, bloc, site sportif d'escalade ou structure artificielle d'escalade). En haute montagne, la pratique ne peut être organisée que pour des mineurs âgés de 12 ans et plus.

- Sont appelées « terrain d'aventure » les falaises, parois non équipées à demeure.
- Est appelé « site sportif d'escalade » d'une ou plusieurs longueurs de corde, une falaise sur laquelle les voies sont équipées à demeure.
- Le site sportif d'escalade peut comporter un secteur comportant une zone d'évolution d'une hauteur égale à la moitié de la longueur de la corde simple couramment utilisée et sans relais de progression, et permettant notamment l'organisation d'ateliers en moulINETTE.
- Est appelé « bloc » un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurage et n'opposant pas de difficulté de réception.
- Est appelée « structure artificielle d'escalade » l'équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant.